

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de VAUX en BEAUJOLAIS (Rhône)

N° 23/2026

Le Conseil Municipal de la Commune de VAUX en BEAUJOLAIS, s'est réuni en séance ordinaire le deux juin deux mil vingt-six, à vingt heures, à la mairie, sous la Présidence de son Maire, Monsieur Jean-Charles Perrin.

Présents : Laurence Renoux, Jean-Claude Desbat, Myriam Perrin, Alain Arnaud, Geneviève Foley, Sandrine Bessenay, Mirabelle Rousset-Charensol, Ludovic Batteur, Charles Millot, Maryline Trichard, Adrien Carret, Laurent Duzelet, Damien Lamboley.

Absente : Marie-Claire Berrerd

Laurence RENOUX a été élue secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 14

Date de convocation de la réunion du Conseil Municipal : 28 mai 2026

Objet : délibération pour le recrutement de personnel en contrat d'engagement éducatif

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code du travail.

Le Maire propose aux membres de l'organe délibérant de se prononcer sur le recrutement des personnels pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs de mineurs. Il propose le recrutement d'une partie des personnels dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités. Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- le caractère non permanent de l'emploi
- le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées, comme :

- le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA),
- le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos suivants :

Fonction	Jours travaillés par semaine	Temps de travail	Nombre
Directeur	5 jours	48 h / semaine	1
Animateurs	4 jours	41h / semaine	2
Animateurs mineurs	3.50 jours	35 h / semaine	2

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues.

Le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 4,30 fois le montant du SMIC horaire. Il est proposé au conseil municipal de retenir les rémunérations suivantes :

Fonction	Temps de travail	Taux / jour
Directeur	48 h / semaine	164 €
Animateurs	41h / semaine	128 €
Animateurs mineurs	35 h / semaine	124.30 €

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE le recrutement de 5 personnels sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement du centre de loisirs Les Moussaillons de Clochemerle.

ADOpte l'organisation des temps de travail,

AUTORISE le Maire à signer les contrats de travail selon le modèle annexé à la présente délibération dès lors que les besoins du service l'exigeront,

NOTE ces emplois d'une rémunération journalière égale à :

- directeur : 164 €
- animateur à 41 heures hebdomadaires : 128 €
- animateur à 35 heures hebdomadaires : 124.30 €

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

PERRIN Jean-Charles,
Maire



RENOUX Laurence,
Secrétaire de séance

A blue ink handwritten signature, likely of Laurence Renoux, is written over the text "Secrétaire de séance".

CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE
Contrat d'engagement éducatif
(Animateurs ou Directeurs de Centre de vacances ou de loisirs)

Entre

La commune de Vaux-en-Beaujolais représentée par son Maire et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 2 juin 2026 ci-après désigné(e) "la collectivité employeur",

Et

Nom patronymique (*nom de naissance*)

Nom d'usage (*nom d'épouse*)

Prénom

né(e) le à

domicilié(e) à

ci-après désigné(e) "le cocontractant" ou " l'agent "

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 432-1 à L 432-6 et D 432-1 à D 432-9,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L 921-2-1,

Vu la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, notamment son article 51,

Vu la circulaire n° DJEPVA/ DJEPVAA3/ DGT/ 2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE,

Vu la délibération n° 23-2026 du 3 juin 2026 portant création d'un poste non permanent au titre d'un contrat d'engagement éducatif et autorisation de recrutement d'un contrat d'engagement éducatif,

Vu l'autorisation n°... du (*date*) dont bénéficie la collectivité ou l'établissement employeur pour l'accueil collectif de mineur,

Vu la candidature présentée par le cocontractant,

Vu le certificat établi à l'issue de la visite médicale d'embauche par le médecin de prévention,

Considérant qu'il convient de recruter un animateur (*ou un directeur*) pour assurer les besoins de l'accueil de loisirs sans hébergement « Les moussaillons de Clochemerle »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le présent contrat est un contrat d'engagement éducatif. Il relève du droit privé et est destiné aux animateurs et directeurs des accueils collectifs de mineurs, passé en application de l'article L 432-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : OBJET ET DURÉE DU CONTRAT

M..... (*nom et prénom*) né(e) le à est recruté(e) pour exercer les fonctions d'animateur (*ou de directeur*) à l'occasion du séjour se déroulant à l'accueil de loisirs sans hébergement « Les moussaillons de Clochemerle » à compter du (*date*) jusqu'au (*date*).

En conséquence, le nombre de jours travaillés prévus au contrat est de (*nombre*) jours.

ARTICLE 3 : PÉRIODE D'ESSAI

M..... (*nom et prénom*) n'est pas soumis à une période d'essai.

ou

M..... (*nom et prénom*) est soumis à une période d'essai de (*nombre*) jours dans la limite de deux semaines qui permettra à la collectivité employeur d'évaluer les compétences du cocontractant et à ce dernier d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent. Elle débute le premier jour du contrat de travail. Elle est comptée en jours calendaires.

Pendant cette période d'essai, chaque partie peut mettre fin au contrat sans préavis, ni indemnité.

L'employeur doit cependant respecter un délai de prévenance :

- de 24 heures si la durée de présence est inférieure à 8 jours ;
- de 48 heures de 8 jours à 1 mois de présence.

Si la durée de l'essai est inférieure à 1 semaine, aucun délai de prévenance n'est prévu.

ARTICLE 4 : TEMPS DE TRAVAIL

Pour l'exécution du présent contrat, M..... (*nom et prénom*) exercera ses fonctions à temps plein (*ou à raison de heures par semaine si l'agent est à temps non complet*). M..... (*nom et prénom*) effectue une durée hebdomadaire de service égale à 35 heures de travail effectif, horaire applicable dans la collectivité ou l'établissement employeur.

Les horaires de travail de M..... (*nom et prénom*) sont répartis comme suit :
.....

Le co-contractant et l'employeur sont d'accord pour modifier cette répartition des horaires à l'initiative de l'employeur en cas de nécessité de service dûment justifiée. Dans ce cas la collectivité ou l'établissement employeur s'engage à respecter un délai de prévenance de 7 jours, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 5 : LIEU DE TRAVAIL

M..... (*nom et prénom*) travaille dans les locaux de l'accueil collectif de mineurs dénommé « Les moussaillons de Clochemerle » actuellement situé : 42 impasse des écoles 69460 VAUX EN BEAUJOLAIS.

M..... (*nom et prénom*) pourra être amené à se déplacer en fonction des nécessités de services liées à ses fonctions.

ARTICLE 6 : RÉMUNERATION

Conformément à l'article D 432-2 du Code de l'action sociale et des familles et conformément à la délibération n°... du, M..... (*nom et prénom*) percevra une rémunération brute mensuelle de € /mois.

ARTICLE 7 : AVANTAGES EN NATURE

En application de l'article D 432-2 du code de l'action sociale et familiale, lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

De ce fait, étant donné que les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des jeunes, le logement et la nourriture devront être fournis à l'animateur pendant toute la durée de l'accueil collectif.

ARTICLE 8 : CONGÉS PAYÉS

M..... (*nom et prénom*) a droit à 2,5 jours de congés payés par mois effectif de travail.

Les dates de congés sont arrêtées par la collectivité employeur.

S'il n'a pu prendre ses congés, M..... (nom et prénom) bénéficiera d'une indemnité compensatrice de congés payée à la fin de son contrat.

ARTICLE 9 : REPOS QUOTIDIEN ET HEBDOMADAIRE

Conformément à la délibération n°... du (date), M..... (nom et prénom) bénéficiera d'un repos quotidien de 14 heures.

M..... (nom et prénom) bénéficie d'un repos hebdomadaire minimum de 24 heures consécutives.

ARTICLE 10 : SÉCURITÉ SOCIALE ET RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de M..... (nom et prénom) est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

M..... (nom et prénom) est affilié(e) à l'AGIRC-ARCCO.

ARTICLE 11 : RUPTURE DU CONTRAT

➤ **Rupture du contrat de travail à l'initiative de** la collectivité employeur :

L'article L 1243-1 du Code du travail permet que le présent contrat soit rompu avant l'échéance du terme pour cause de faute grave, force majeure ou inaptitude du co-contractant constatée par le médecin du travail.

➤ **Rupture amiable entre les deux parties**

L'article L 1243-1 du code du travail permet aux deux parties au contrat de travail d'y mettre fin d'un commun accord.

ARTICLE 12 : DOCUMENTS REMIS AU CO-CONTRACTANT À LA CONCLUSION DU CONTRAT

La collectivité employeur remet au co-contractant les documents suivants :

- Le règlement intérieur général,
- Le règlement intérieur relatif à la santé et à la sécurité au travail.

ARTICLE 13 : DOCUMENTS REMIS AU CO-CONTRACTANT AU TERME DU CONTRAT

L'employeur doit remettre au co-contractant les documents suivants : certificat de travail, attestation France Travail et solde de tout compte.

ARTICLE 14 : CONTENTIEUX

Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture du présent contrat relèvent de la compétence du Conseil des Prud'hommes.

ARTICLE 15 : CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le présent contrat n'est pas transmis au représentant de l'Etat dans le département (article L 2131-4 du Code général des collectivités territoriales).

Ampliation adressée au comptable de la collectivité

Fait en double exemplaire à, le

Le cocontractant,
Signature

Nom, Prénom et qualité de l'autorité territoriale
Signature et Tampon